

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	30

Date de la convocation

Mardi 22 avril 2026

Date d'affichage de la délibération

29 avril 2026

Adoptée à l'unanimité

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

Séance du 27 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi vingt-sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Jocelyn SAPOTILLE, le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE, le Maire ;
M. Bruno FELICIANNE ; Mme Christiane TREIL-ALBON ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET, M. Saturnin FRANCILLONNE ; Mme Sylvie DAGONIA ; M. Didier MARICEL ; Mme Gladys BURAT ; M. Martelin RATIER, adjoints au maire.

Mme Ludivine MARCELLUS ; M. Rudy SANGRADO ; Mme Cindy ARNASSALON ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Samuel POURMASSY ; Mme Frédérique MARIVAL ; M. Kevin FAGOUR ; Mme Claudia MEVIL ; M. Stéphane DEVISME ; Mme Françoise LAMARRE ; M. Arthur MARICEL ; M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Yoanne JEAN-BART ; M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Cindy MOLIA ; M. Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE, conseillers municipaux.

Représentés : Mme Jacqueline BELFORT par M. Jocelyn SAPOTILLE
Mme Manuella PETRO-METONY par Mme Gladys BURAT
M. José KANDASSAMY par Mme Françoise LAMARRE

Absents : Mme Clara RIGAH ; M. Gaëtan BEVIS-SURPRISE ; Mme Reinette JULIARD.

DÉLIBÉRATION N°2026/04/30

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'INDEMNISATION AMIABLE DES DOMMAGES MATÉRIELS INFÉRIEURS AU SEUIL DE FRANCHISE CONTRACTUELLE

La commune attache une attention particulière à la qualité du service rendu aux administrés ainsi qu'à la bonne gestion des relations avec les tiers. La question de la prise en charge des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité s'inscrit à ce titre comme un enjeu essentiel de transparence et de confiance.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat d'assurance en responsabilité civile générale en 2022, la commune se trouve régulièrement confrontée à des dommages matériels dont le montant demeure inférieur à la franchise contractuelle fixée à 1 000 €. Dans ces cas, la garantie d'assurance ne peut être mobilisée, et les tiers concernés se retrouvent sans indemnisation, alors



même que la responsabilité de la commune est reconnue. Dans ces situations, l'assureur invite la collectivité à indemniser directement les tiers lésés.

Ces cas, s'ils ne sont pas traités, peuvent donner lieu à des réclamations ou contentieux. Afin d'encadrer juridiquement et budgétairement la prise en charge de ce type de sinistres, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer un dispositif d'indemnisation amiable, soumis à des conditions précises.

Ce dispositif repose sur les conditions suivantes :

- La démonstration de la responsabilité de la commune ;
- L'absence de prise en charge par l'assurance, en raison d'un montant inférieur à la franchise contractuelle (1 000 €) ;
- La production de justificatifs probants, notamment constat, devis, facture, photographies et tout autre document justificatif utile à l'appréciation du dossier ;
- Une évaluation préalable et documentée du dommage par les services compétents ;
- Le respect d'une procédure formalisée d'instruction, de vérification par les services compétents et d'autorisation par le maire ou son délégué.

Parallèlement, un travail de prévention est engagé :

- Élaboration d'une cartographie des risques en matière d'assurance, afin de mieux identifier les expositions récurrentes ;
- Sensibilisation des services concernés pour limiter la survenance de tels sinistres et assurer une meilleure traçabilité.

Le Conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur la mise en place de ce principe de remboursement amiable, destiné à encadrer juridiquement et budgétairement la prise en charge des sinistres matériels non couverts par l'assurance, dans l'attente d'une éventuelle révision du contrat lors de son renouvellement en 2026.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L2123-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du conseil municipal ;

Vu le contrat d'assurance en responsabilité civile générale de la commune, en vigueur depuis 2022, lequel ne couvre pas les sinistres d'un montant inférieur à la franchise fixée à 1 000 € ;

Considérant que certains sinistres engageant la responsabilité de la commune ne peuvent donner lieu à indemnisation par l'assureur en raison de leur montant inférieur à la franchise contractuelle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un dispositif permettant d'indemniser amiablement les tiers concernés, dans un cadre juridique et budgétaire sécurisé ;

Considérant qu'il importe de prévenir les risques de contentieux ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE :



ARTICLE 1 : D'instaurer, à compter de la présente délibération, un dispositif d'indemnisation amiable des tiers pour des dommages matériels engageant la responsabilité de la commune, lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par le contrat d'assurance en raison de leur montant inférieur à la franchise.

ARTICLE 2 : Le bénéfice du dispositif est conditionné au respect des critères suivants :

Ce dispositif reposerait sur les conditions suivantes :

- La démonstration de la responsabilité de la commune ;
- L'absence de prise en charge par l'assurance, en raison d'un montant inférieur à la franchise contractuelle (1 000 €) ;
- La production de justificatifs probants, notamment constat, devis, facture, photographies et tout autre document justificatif utile à l'appréciation du dossier ;
- Une évaluation préalable et documentée du dommage par les services compétents ;
- Le respect d'une procédure formalisée d'instruction, de vérification par les services compétents et d'autorisation par le maire ou son délégué.

ARTICLE 3 : D'imputer les indemnités sur le budget de fonctionnement de la commune, au chapitre 67 « Charges exceptionnelles », sur la ligne budgétaire appropriée.

ARTICLE 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,



Jocelyn SAPOTILLE